

2024.04.24_2A.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Corse-du-Sud**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête du 1^{er} au 6 novembre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, chemins d'accès à l'exploitation, remblais, ouvrages (murets), clôtures, matériel technique professionnel, vergers (arbres et charpentières), stocks à l'extérieur des bâtiments, cheptel vif, cheptel mort, ruches et essaims.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MAI 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL

Arrêté n° 2A-2024-06-11 00006 du 11 JUIN 2024

**encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation
fondées sur la solidarité nationale des pertes de récolte hors prairies non assurées
suite aux tempêtes Ciaran et Domingos de novembre 2023.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de la séance du 24 avril 2024 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-000004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant l'avis favorable de reconnaissance au titre de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) des dommages dus aux tempêtes Ciaran et Domingos de novembre 2023, pour le département de Corse-du-Sud, du CODAR en date du 24 avril 2024 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont considérées comme relevant de l'ISN au titre de l'année 2023, au sens de l'article D. 361-44-9 du Code rural et de la pêche maritime pour les cultures non assurées, les communes de la zone ci-après :

Zone sinistrée : département de Corse-du-Sud

ARTICLE 2 - Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en olives, châtaignes, navets, carottes et poireaux, des communes éligibles du département de Corse-du-Sud consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie papier auprès de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud **du 14 juin 2024 au 31 juillet 2024**, à l'adresse suivante :

Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles
Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud
Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO CEDEX 9

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet ;
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia-2B (Villa Montepiano, 20407 Bastia) conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

11 JUIN 2024

Fait à Ajaccio, le
P/le préfet et par délégation,

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI